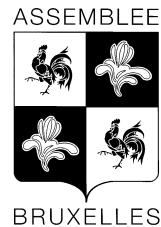


Assemblée de la Commission communautaire française



29 octobre 2004

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE DECRET

**portant suppression de l'obligation de produire
des copies certifiées conformes de documents**

déposée par Mme Caroline Persoons, MM. Didier Gosuin,
Philippe Pivin et Alain Zenner

DEVELOPPEMENTS

La simplification administrative est d'une importance considérable tant pour le citoyen, usager des services publics, que pour l'entreprise qui doit pouvoir compter sur un allègement maximal des formalités.

Dans ce cadre, une étape a été franchie le 10 décembre 2003 lors de la signature d'une convention de coopération en matière de simplification administrative entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, les Régions flamande, wallonne, bruxelloise, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Parmi les actions concrètes et communes décidées dans le cadre de cette convention figure le projet relatif à la suppression de l'obligation de faire certifier la conformité à l'original de la copie d'un document.

La suppression définitive pour les autorités fédérales de l'obligation de faire certifier des documents comme étant conformes a été coulée dans l'article 508 de la loi-programme du 31 décembre 2003. L'abrogation de la certification conforme à cet échelon est entrée en vigueur le 31 mars 2004.

La Région wallonne a également, par décret du 1^{er} avril 2004 (*Moniteur belge*, 8 avril 2004 – entrée en vigueur à la date de sa publication), supprimé cette obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

La Communauté flamande l'a également supprimée par arrêté du gouvernement flamand du 23 avril 2004 (*Moniteur belge*, 5 août 2004 – entrée en vigueur, le 31 mars 2004).

Enfin, un arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 10 juin 2004 a suivi le mouvement en supprimant à son tour cette obligation. Cet arrêté, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 2004, a également sorti ses effets au 31 mars 2004.

Aujourd'hui, exceptées les entités fédérées bruxelloises, les entités fédérale et fédérées se sont toutes mises au diapason.

Pour être pleinement efficace, cette mesure doit concerner également les textes et les procédures en vigueur à la Commission communautaire française pour lesquels une certification conforme de documents est exigée.

Il est donc proposé de supprimer les demandes de copies certifiées conformes exigées par l'administration dans le cadre de certaines procédures.

En premier lieu, compte tenu des technologies actuelles, il convient de se demander si l'administration est encore en mesure de contrôler si les copies produites sont véritablement des copies du document original ou si le document original n'est pas lui-même une falsification.

Par ailleurs, la généralisation du contrôle en amont, matérialisée par l'opération de certification conforme, peut laisser au sein de la population un sentiment de suspicion de fraude mais surtout fait peser sur les citoyens et les entreprises des charges administratives qu'elle induit (obligation de se rendre auprès des administrations communales, frais afférents à l'opération de certification, ...).

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers et le recours généralisé aux informations dont disposent déjà les administrations (lesquelles sont dans certains cas productrices des documents originaux dont elles réclament ensuite la production sous forme de copie certifiée conforme), conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

La suppression de l'obligation, pour les usagers des services publics liés à la Commission communautaire française – citoyens, entreprises ou associations –, de produire des copies certifiées conformes d'un document et son remplacement par la remise d'une copie du document original ne doivent faire l'objet d'aucune exception.

Toutefois, pour se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que les instances relevant de la Commission communautaire française, à l'instar de la norme édictée par le fédéral, puissent vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original moyennant une démarche de leur part auprès de l'autorité qui a délivré le document original dont la copie est présentée.

En vue d'éviter qu'une autorité liée à la Commission communautaire française ne recoure de manière excessive, voire systématique, à la possibilité de vérification envisagée au paragraphe précédent sous peine de vider la présente mesure de simplification administrative de tous ses effets, il faut préciser que cette vérification peut être utilisée de manière ponctuelle en cas de réel doute.

Si l'autorité qui a délivré le document original se trouve dans l'impossibilité de confirmer l'authenticité du document dont question il doit également être prévu, dans ce cas ultime, de permettre à l'administration de s'adresser à l'usager, sur la base d'une décision motivée communiquée par

courrier recommandé avec accusé de réception, pour lui demander de fournir les preuves d'authenticité du document transmis (document original ou toute autre pièce établissant indubitablement son existence).

Toujours dans ce cas ultime, il doit être prévu, tant que la preuve de l'authenticité du document n'est pas établie, que les délais éventuels figurant dans la procédure pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis sont suspendus.

En cas de fraude, le présent texte n'envisage pas de solution explicite : les dispositions pénales et civiles valables en matière probatoire sont évidemment d'application.

Dans un souci de cohérence et afin d'alléger les charges des services publics, l'obligation de certification conforme est également supprimée dans les relations internes entre les services publics de la Commission communautaire française ainsi qu'entre ceux-ci et les pouvoirs locaux.

Comme le mentionne le fédéral, on peut souligner que la procédure proposée correspond à la solution instaurée avec succès en France.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe de suppression de la formalité de certification d'une copie d'un document exigée par l'autorité liée à la Commission communautaire française vis-à-vis du citoyen, de l'entreprise ou de l'association (désignés par les mots « personne physique et personne morale de droit privé » et « tiers »).

Le paragraphe 2 prévoit une procédure de vérification spécifique en cas de doute sérieux et raisonnable, notamment fondé sur un risque d'erreur (par exemple, si la copie remise n'est pas lisible) ou de fraude (par exemple, falsification apparente).

En priorité, le service de la Commission communautaire française s'adresse à l'autorité qui a délivré l'original afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original et avertit le tiers du lancement de cette procédure et de ses résultats.

Le troisième paragraphe précise que le service de la Commission communautaire française respecte un délai d'un mois pour obtenir l'attestation de l'autorité délivrante. Lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être, par décision motivée et notifiée au tiers, prorogé d'un mois.

Ce délai ne constitue pas une contrainte pour l'autorité délivrante mais a pour but de fixer, de manière certaine, le point de départ d'un contact éventuel avec l'usager.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire (démarche infructueuse, cas de force majeure, etc.), que l'autorité liée à la Commission communautaire française peut contacter l'usager (citoyen, entreprise, association, etc.) qui a présenté la copie, sur la base d'une décision motivée et communiquée prenant date certaine par pli recommandé avec accusé de réception. En effet, la décision motivée de suspendre la procédure pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis, pendant le délai nécessaire à la vérification de la conformité de la copie, est subordonnée à cette formalité.

L'obligation de motivation permet d'apprécier les motifs pour lesquels il est demandé de suspendre la procédure et renforce ainsi son caractère d'exception.

Un délai d'un mois est prévu pour permettre à la personne physique ou à la personne morale de droit privé de fournir la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie, par toutes voies de droit. Il se peut que ce délai se révèle insuffisant : il peut être, à la demande motivée du tiers et lorsque les circonstances l'exigent, prorogé d'un mois.

Le dernier paragraphe prévoit que l'écoulement des délais figurant dans la procédure pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis est suspendu jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3.

Le dernier paragraphe prévoit en outre que lorsque l'information sur l'authenticité peut être obtenue avant l'expiration des délais visés au paragraphe 3, en ce cas, les délais impartis à l'autorité liée à la Commission communautaire française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie du document, recommencent à courir.

Article 3

Le premier paragraphe vise la situation où une copie conforme est exigée entre services de l'administration de la Commission communautaire française, d'une part, et par les services de la Commission communautaire française aux pouvoirs locaux, d'autre part. Dans ces relations également, l'exigence de certification conforme est supprimée. Si la copie est mise en doute, les services concernés prennent toute mesure utile pour établir l'exactitude des données contenues dans la copie.

Par dérogation à la suppression de certification conforme prévue au premier paragraphe, le paragraphe 2 donne au Collège de l'Assemblée de la Commission communautaire française la possibilité d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison de droits et obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel.

A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Collège établissant la liste susvisée, l'autorité liée à la Commission communautaire française peut, moyennant motivation, maintenir l'exigence de la certification conforme d'une copie.

Article 4

Les disposition des articles 2 et 3, § 1^{er}, sont d'exécution directe et ne requièrent l'adoption d'aucune mesure d'exécution. Toutefois, au regard de la sécurité juridique, la présente disposition prévoit expressément de procéder à la modification légistique des textes réglementaires concernés.

A ce sujet, l'avis 36.576/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 18 février 2004 précise que deux voies sont possibles :

- soit les modifications se fondent, comme les arrêtés dont la modification est envisagée, sur des habilitations expresses contenues dans les décrets ou sur le pouvoir général d'exécution de ceux-ci conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles;
- soit le décret est complété par une habilitation au Collège comparable à celle que l'article 508, § 4 de la loi-programme donne au Roi.

La seconde voie a été retenue. Elle consiste en une habilitation du Collège à procéder à la modification des décrets et règlements qui obligent la remise d'une copie certifiée conforme, et ce dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

L'article 5 règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DECRET

portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

§ 1^{er}. – L'obligation imposée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services publics de la Commission communautaire française, aux établissements publics qui en dépendent, à ses organismes d'intérêt public et aux personnes de droit public qui y sont liées, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.

§ 2. – Les services publics de la Commission communautaire française, les établissements publics qui en dépendent, ses organismes d'intérêt public et les personnes de droit public qui y sont liées qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers en exécution d'un décret ou d'un règlement, s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats.

§ 3. – En l'absence de réponse de l'autorité qui a délivré l'original du document dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent et moyennant motivation et notification au tiers, les services publics de la Commission communautaire française, les établissements publics qui en dépendent, ses organismes d'intérêt public et les personnes de droit public qui y sont liées peuvent demander au tiers à qui incombe l'obligation par décret ou règlement de communiquer copie d'un document, qu'il apporte, par toutes voies de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie. Ce délai peut être, à la demande motivée du tiers et lorsque les circonstances l'exigent, prorogé d'un mois. La demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original faite à une personne physique ou une personne morale de droit privé est motivée

et lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

§ 4. – Les délais impartis à l'autorité liée à la Commission communautaire française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3. Si l'autorité qui a délivré l'original atteste de l'exactitude ou si le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie avant l'expiration du délai d'un mois éventuellement prorogé, les délais impartis à l'autorité liée à la Commission communautaire française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document, recommencent à courir.

Article 3

§ 1^{er}. – L'obligation de délivrer une copie certifiée conforme à l'original dans les relations internes entre les services publics de la Commission communautaire française, les établissements publics qui en dépendent, ses organismes d'intérêt public et les personnes de droit public qui y sont liées, ainsi que la même obligation de certification conforme imposée par les précités aux pouvoirs locaux, sont supposées remplies par la remise d'une simple copie. En cas de doute sur la copie, un contact entre administrations sera établi afin d'apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

§ 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Collège de l'Assemblée de la Commission communautaire française arrête la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme. Cette dérogation ne peut être appliquée que lorsque la présentation ou la production de ceux-ci est susceptible de faire naître, dans le chef des services publics de la Commission communautaire française, des établissements qui en dépendent, de ses organismes d'intérêt public et des personnes de droit public qui y sont liées, des droits ou des obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Collège visé à l'alinéa précédent, l'exigence de la certification conforme

d'une copie peut être maintenue sur décision dûment motivée de l'autorité de la Commission communautaire française.

Article 4

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Collège de l'Assemblée de la Commission communautaire française peut abroger toute disposition décrétale ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme aux services publics de la Commission communautaire française, aux établissements publics qui en dépendent, à ses organismes d'intérêt public et aux personnes de droit public qui y sont liées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Caroline PERSOOONS
Didier GOSUIN
Philippe PIVIN
Alain ZENNER

1204/7595
I.P.M. COLOR PRINTING
₹ 02/218.68.00